



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Points 128 et 70 b) de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Le droit au développement

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/62/L.49

Vingtième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné l'état, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/62/L.49 relatif au droit au développement (A/C.5/62/18).

2. Il est indiqué au paragraphe 2 de l'état en question qu'aux termes des paragraphes 1, 2, 3, 6 et 39 du projet de résolution A/C.3/62/L.49, l'Assemblée générale :

a) Souscrirait aux conclusions et recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme à sa huitième session, et demanderait leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs intéressés;

b) Appuierait la réalisation du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa



résolution 4/4, étant entendu que le Groupe de travail se réunirait une fois par an pendant cinq jours ouvrables et ferait rapport au Conseil;

c) Appuierait la réalisation du mandat de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, établi dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 4/4, étant entendu que l'équipe spéciale se réunirait une fois par an pendant sept jours ouvrables et ferait rapport au Groupe de travail sur le droit au développement;

d) Soulignerait qu'il importe d'approuver la feuille de route exposée aux paragraphes 52 à 54 du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa huitième session (A/HRC/4/47), qui aurait pour effet de garantir que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux relevant de l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, qui sont élaborés par l'équipe de haut niveau et affinés progressivement par le Groupe de travail, seront étendus à d'autres composantes de l'objectif 8, au plus tard en 2009;

e) Inviterait la présidence du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixante-troisième session.

3. Les activités prévues pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution sont indiquées aux paragraphes 4 à 7 de l'état de ses incidences, avec les dépenses supplémentaires qui en résulteraient au titre de l'exercice biennal 2008-2009. Le projet de budget-programme pour cet exercice tient déjà compte des activités demandées aux paragraphes 2 et 6 du projet de résolution. L'application des paragraphes 1 et 39 entraînerait les dépenses supplémentaires indiquées au paragraphe 4 de l'état des incidences, d'un montant de 47 000 dollars, qui seraient imputées sur les crédits prévus au chapitre 23 (Droits de l'homme). En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de résolution, les dépenses supplémentaires relatives aux deux journées qui seraient ajoutées à chaque session annuelle de l'équipe de haut niveau, estimées à 74 300 dollars, seraient également financées au moyen des crédits demandés dans le projet de budget-programme, le montant nécessaire se répartissant entre les chapitres 2 (63 300 dollars), 23 (8 200 dollars) et 28E (2 800 dollars).

4. Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de prendre note du fait que l'adoption du projet de résolution A/C.3/62/L.49 n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires par rapport à ce qui est prévu au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), au chapitre 23 (Droits de l'homme) et au chapitre 28E [Administration (Genève)] du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Il ne serait donc pas nécessaire d'avoir recours au fonds de réserve.